

DELIBERATION DU BUREAU
2021 n°23
MOBILITE

Le Bureau communautaire s'est réuni le 24 juin 2021, sur convocation du Président envoyée le 18 juin 2021.

Présents(es) : F. Chartreux, A. Harmand, L. Guyot, C. Sauvage, JP Couteau, P. Monaldeschi, E. Payeur, O. Heyob, R. Sillaire, JL Starosse, JL Claudon, R. Arnould, M. Gueguen, E. Poirson

Excusés : D. Picard, J. Bocanegra, X. Colin

BU2021-23 MOBILITE (8.7) – AIRE DE COVOITURAGE DE GONDREVILLE – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ETAT

Dans le cadre du plan d'investissement autoroutier 2018-2022 contractué avec les services de l'Etat, la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), a proposé de réaliser en partenariat avec la CC2T deux aires de covoiturage situées à proximité de l'A31, l'une à Gondreville et l'autre à Toul.

Pour l'aire de Gondreville, le foncier identifié, situé à proximité immédiate de l'A31, reste propriété de l'Etat qui consent à une convention d'occupation précaire (COP) d'une durée de 12 ans. La présente délibération présente les dispositions de la COP dont la signature est un préalable avant le démarrage des travaux prévus cet automne.

Suite aux différents échanges entre APRR et TERRES TOULOISES depuis 2019, il a été convenu qu'APRR apporterait une aide financière pour l'aménagement de 2 aires de covoiturage dont l'une se situe à Gondreville, à proximité du diffuseur n°16 de l'A31.

APRR demande à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par la CC2T. La collectivité s'est donc rapprochée des services de l'Etat, propriétaire du foncier. Compte tenu de la proximité des terrains identifiés avec l'A31, l'Etat ne souhaite pas céder le foncier ; il est toutefois proposé la mise à disposition des terrains afin de permettre la réalisation de cette opération.

Les services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ont donc établi une convention d'occupation précaire (COP) entre l'Etat et la CC2T, qui précise les conditions dans lesquelles la collectivité est autorisée à utiliser les emplacements identifiés pour implanter les équipements lui permettant de réaliser l'aire de covoiturage de Gondreville.

Le terrain d'assiette d'environ 2000 m² est pris sur une partie de la parcelle cadastrée AS 19.

La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 12 ans, elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021. La convention échu, les parties disposeront d'un délai de 36 mois pour décider de son renouvellement ou non.

Ces délais de 12 ans + 3 ans correspondent à la durée attendue par l'APRR au regard de la concession qui lie la société à l'Etat. Le caractère précaire et révocable a été autorisé par l'APRR, étant précisé que dans le

cas où l'aménagement de la voirie d'accès ou une raison d'intérêt général nécessiterait la modification ou la suppression du parc de stationnement construit au titre de la présente convention, la CC2T s'engage à réaménager à ses frais une aire de covoiturage de capacité équivalente, à proximité de l'échangeur autoroutier et facilement accessible pour les usagers de l'autoroute (article 8 de la convention entre l'APRR et la CC2T).

La redevance annuelle est de 90 €.

Un état des lieux d'entrée contradictoire a d'ores et déjà été établi en date du 8 janvier 2021.

Une copie de la convention d'occupation temporaire est disponible sur simple demande auprès du pôle développement, aménagement et mobilité.

Vu l'avis favorable des commissions mobilité du 10 novembre 2020 et du 16 février 2021

En conséquence, le Bureau communautaire est invité à :

- **autoriser monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire entre l'Etat et la CC2T pour permettre la réalisation de l'aire de covoiturage de Gondreville;**
- **autoriser monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération adoptée à l'unanimité.